**« Comment rénover la politique disciplinaire des établissements scolaires ? »**

[**Tribune**](https://www.lemonde.fr/idees-tribunes/)

**Le Monde de l’éducation**

**Eirick Prairat**

**Philosophe de l'éducation**

**A l’occasion de la parution d’un numéro de la « Revue internationale d’éducation de Sèvres » traitant de la sanction en éducation, le philosophe Eirick Prairat évoque la situation en France et ses marges d’amélioration.Publié le 3/12/2019**

* Favoris

**A l’occasion de la parution d’un numéro de la « Revue internationale d’éducation de Sèvres » traitant de la sanction en éducation, le philosophe Eirick Prairat évoque la situation en France et ses marges d’amélioration.**

* + Plus d’options
	+ Twitter
	+ Linkedin
	+ Copier le lien

A chaque nouvel épisode médiatisé de violence ou d’indiscipline à l’école en France, se pose la question de comment rénover la politique disciplinaire des établissements scolaires. Comment *« sanctionner »*, puisque c’est de cela dont il s’agit, les élèves qui se prêtent aujourd’hui à ces actes ?

La première priorité est d’encourager, par la commission éducative des lycées (instance dont le rôle est de proposer des mesures éducatives, plus que des sanctions), le recours aux mesures de responsabilisation et de faire une place toute particulière aux mesures de réparation. Ces mesures ne doivent pas seulement être comprises comme de simples remises en état de ce qui a été abîmé ou dégradé mais, plus fondamentalement, comme des compensations matérielles et symboliques.

Pourquoi privilégier de telles mesures ? Pour trois raisons. Tout d’abord, la réparation transforme une passivité en une activité, une peine en un effort ; réparer, c’est agir. Il y a aussi dans le besoin de réparer, comme l’a bien montré la psychanalyste Melanie Klein, un désir silencieux de se réparer. Enfin, quand on répare, on répare certes *« quelque chose »*, mais surtout on répare *« à quelqu’un »*, à une personne ou à une communauté. Il y a dans la réparation un souci de renouer les liens, l’ardent désir de vouloir faire à nouveau société.

Mais si l’on souhaite que les mesures de responsabilisation et de réparation soient vraiment utilisées (elles ne représentent à ce jour que 3 % des sanctions prononcées), il faut non seulement simplifier les procédures pour qu’elles puissent être utilisées à titre de sanction et de punition mais il faut aussi et surtout, notamment dans les établissements difficiles, recruter du personnel d’éducation car ces modalités punitives requièrent un suivi, un accompagnement. Sans présence éducative, sans présence effective, les formes punitives les plus originales ne sont d’aucun effet.

**Un conseil de discipline plus réactif**

Il ne faut pas jouer la commission éducative contre le conseil de discipline car une politique disciplinaire est comme une ellipse. Elle a toujours deux centres, deux pôles : un pôle responsabilisation et un pôle sanction. Cessons de les opposer comme on oppose le bien et le mal. Le philosophe Conrad Brunk a montré dans *Restorative justice and the philosophical theories of criminal punishment* (2001) qu’il ne faut plus dissocier restauration et rétribution.

Howard Zehr, le père de la justice restaurative, le reconnaît également dans un de ses derniers ouvrages (*La justice restaurative*, 2012). *« S’il est possible de tracer un schéma qui mette en avant le contraste entre ces deux approches, son formalisme empêche de voir ce qui les rapproche et les modes de collaboration qui peuvent s’établir entre elles. »* Car l’une et l’autre, l’une comme l’autre, travaillent à l’imputation d’une responsabilité.

Alors que faire au niveau du conseil de discipline ? Il faut là encore engager une procédure de simplification. C’est ce que préconise la circulaire « Prévention et prise en charge des violences scolaires » du 3 septembre 2019. Et disons-le : c’est une bonne chose.

Que le droit – et en l’occurrence le droit pénal – nous inspire, cela s’entend, c’est un corpus structuré qui donne lisibilité et cohérence aux pratiques punitives. Il est cependant une chose que l’école ne doit pas mimer, c’est la lenteur et la complexité de la procédure pénale. C’est sur ce point que la simplification doit porter. Il ne s’agit pas de « dé-solenniser » le conseil de discipline mais de pouvoir le mobiliser plus facilement, plus rapidement.

Les opposants à toute simplification procédurale usent d’une argumentation pour le moins discutable que l’on peut résumer ainsi : *« Des procédures simplifiées ce sont plus de conseils, et plus de conseils ce sont plus d’exclusions. »* Raisonnement mécanique. Car rien n’indique que dans un contexte rénové les choses se passeraient ainsi, c’est-à-dire de la même manière qu’aujourd’hui. On peut même soutenir la thèse inverse et créditer l’idée qu’une instance plus réactive serait plus encline à utiliser une palette punitive plus ample et en appellerait plus souvent à la procédure du sursis. Permettre un véritable recours aux mesures de responsabilisation/de réparation et se doter d’une instance disciplinaire plus réactive est la seule manière de faire dialoguer ces deux instances.

**Privilégier une approche contextualiste**

Ce qu’il importe enfin de réfuter, c’est l’idée que l’exclusion serait par définition une « mauvaise sanction ». L’exclusion temporaire peut avoir des vertus éducatives. Les grands pédagogues du siècle dernier l’ont d’ailleurs souvent recommandée. Rousseau la préconise dans son best-seller pédagogique *Emile ou de l’éducation*, dans le passage de l’enfant dyscole du livre II, enfant rebelle et casseur de vitres. Il faut en matière d’exclusion privilégier une lecture contextualiste.

Quand l’exclusion scolaire vient s’ajouter à d’autres exclusions (sociale, familiale…) alors elle ne fait qu’amplifier le procès de désocialisation déjà à l’œuvre ; mais lorsqu’elle permet à l’élève déjà inséré de faire l’expérience momentanée d’une rupture des liens sociaux et symboliques, et c’est ce qu’explique magistralement Rousseau, alors elle a une indéniable portée éducative. L’orientation n’est donc pas de bannir coûte que coûte l’exclusion, comme le réclament certains, mais de l’utiliser avec discernement pour lui donner une réelle dimension éducative.

Si le défi est de nouer approches restaurative et rétributive, alors la rénovation de la politique disciplinaire des établissements scolaires doit se faire à l’aune de deux grands principes qui se conditionnent l’un l’autre : un principe de simplification et un principe d’équilibre.

Ce texte est paru dans « Le Monde de l’éducation ». Si vous êtes abonné au *Monde*, [vous pouvez vous inscrire à cette newsletter hebdomadaire en suivant ce lien.](https://www.lemonde.fr/account/newsletters?xtor=SEC-33281070)

[**Eirick Prairat** (Philosophe de l'éducation)](https://www.lemonde.fr/signataires/eirick-prairat/)